



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06.169 LDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1989 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société Alcatel Fibres Optiques Industries dans son établissement situé à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 imposant à la société Alcatel Fibres Optiques Industries des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2001 autorisant la société Alcatel Câble France à exploiter à Conflans-Sainte-Honorine, 53 rue Jean Broutin les activités suivantes soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités et installations concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Installation de réfrigération et de compression : - 9 groupes froids (R22) - air comprimé	3000 kW 300 kW	2920-2°A	A
Stockage et emploi d'oxygène	29 t	1220-3°	D
Stockage et emploi d'hydrogène	920 kg	1416-3°	D
Atelier de charge d'accumulateur	2500 KVA	2925	D

Préfecture des Yvelines

1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.78

Adresse internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

Vu le récépissé du 16 mars 2006 donnant acte à la société DRAKA COMTEQ France (ex. Alcatel Câble France ) de sa déclaration de cessation d'activité pour son établissement de Conflans-Sainte-Honorine;

Vu le dossier de déclaration de cessation d'activité transmis par DRAKA COMTEQ France (ex. Alcatel Câble France ) le 30 novembre 2005;

Vu le courrier préfectoral en date du 16 mars 2006 demandant à la société DRAKA COMTEQ France d'apporter un certain nombre de compléments à ce dossier ;

Vu le courrier du 16 mai 2006 par lequel la société DRAKA COMTEQ France transmet lesdits compléments ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 novembre 2006 aux prescriptions proposées par l'inspection des installation classées ;

Considérant que le rapport remis par la société DRAKA COMTEQ France met en évidence une contamination de la nappe présente au droit du site en composés organo-halogénés volatils ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux au droit du site;

Considérant qu'il convient également de réaliser un diagnostic approfondi et si besoin une évaluation détaillée des risques pour la ressource en eau en vue d'évaluer l'impact de la pollution en solvants chlorés du site sur la qualité de l'eau souterraine et d'identifier les éventuelles mesures de dépollution sur site ou hors site à mettre en œuvre ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 novembre 2006 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

## PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

### Article 1

La société DRAKA COMTEQ est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, relatives aux mesures de surveillance et de réhabilitation des terrains situés au 53 rue Jean Broutin à Conflans Sainte-Honorine, sur lesquels elle exploitait des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site

#### Article 2.1

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site, visant à suivre l'évolution de la pollution de la nappe et à déterminer l'existence éventuelle de sources de pollution alimentant la nappe.

Cette surveillance est réalisée au moyen d'un réseau comportant au moins 3 piézomètres implantés dans la nappe du Lutécien, dont au moins un est situé en amont hydraulique du site et au moins 2 en aval hydraulique.

Le plan prévisionnel d'implantation des piézomètres est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

La coupe technique des forages est transmise à l'inspection des installations classées en même temps que les premiers résultats d'analyses visés à l'article 2.3.

#### Article 2.2

Des prélèvements sont effectués dans chacun des piézomètres visés à l'article 2.1 à fréquence trimestrielle la première année.

Le premier prélèvement est réalisé dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

A l'issue de la première année, la périodicité des prélèvements devient semestrielle, respectivement en période de basses et de hautes eaux.

Chaque prélèvement effectué s'accompagne d'un relevé piézométrique.

#### Article 2.3

Les paramètres analysés sont les suivants :

- composés organo-halogénés volatils et produits de dégradation (chlorure de vinyle monomère) ;
- composés aromatiques volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) ;
- métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb).

Les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats.

#### Article 2.4

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes de référence en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet par le Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

#### Article 2.5

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats des analyses effectuées en application du présent arrêté, discutant les sens d'écoulement des eaux souterraines et commentant l'évolution au cours du temps des différents paramètres suivis.

#### Article 2.6

Si les résultats de la surveillance effectuée en application du présent arrêté mettent en évidence l'existence, dans les terrains du site, de sources de pollution alimentant la nappe, l'exploitant est tenu d'assurer leur traitement ou leur élimination dans des installations dûment autorisées, en informant en préalable le Préfet, l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### Article 2.7

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est maintenu pendant une durée minimale de 5 ans.

Pendant cette durée, la périodicité des prélèvements et la liste des composés analysés peut le cas échéant être révisée par lettre préfectorale, sur demande argumentée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

### Article 3 – Diagnostic approfondi et EDR pour la ressource en eau

#### Article 3.1 – Diagnostic approfondi

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic approfondi visant à :

- déterminer l'extension du panache de pollution éventuelle issue du site dans les eaux souterraines ;
- identifier les cibles atteintes par cette pollution ou susceptibles de l'être (captages AEP et AEL, puits privés, eaux superficielles,...).

Ce diagnostic comprend notamment des analyses réalisées sur des ouvrages existants ou à implanter en aval du site, sur les nappes susceptibles d'être impactées.

Pour la réalisation du diagnostic, l'exploitant prend également en compte les résultats de mesure disponibles relatifs à la qualité des eaux pompées dans les captages AEP de la zone.

Le diagnostic visé au présent article est transmis sous un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

#### Article 3.2 – Mesures de protection de la ressource en eau

Si le diagnostic visé à l'article 3.1 met en évidence une extension de la pollution éventuelle issue du site en-dehors de celui-ci et une atteinte ou un risque d'atteinte des cibles identifiées à des niveaux incompatibles avec les usages de ces eaux, l'exploitant est tenu de prendre les mesures immédiates de

protection de la ressource en eau et d'en informer préalablement le préfet, l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### Article 3.3 – Evaluation détaillée des risques pour la ressource en eau

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre immédiate des mesures de protection de la ressource en eau visée à l'article précédent ne serait pas nécessaire, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation détaillée des risques pour la ressource en eau en vue d'évaluer l'évolution dans le temps de la pollution issue du site et les risques associés pour les cibles identifiées.

Cette étude propose les éventuelles mesures de dépollution des sols et / ou de la nappe qu'il y a lieu de mettre en œuvre pour assurer la protection de la ressource en eau à long terme.

L'étude visée au présent article est transmise à M. le Préfet des Yvelines, à l'Inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 3.4

L'évaluation détaillée des risques pour la santé relative au projet d'aménagement est révisée en fonction des résultats de l'EDR pour la ressource en eau, notamment sur la définition des mesures de réhabilitation des sols à mettre en œuvre.

L'EDR santé révisée est transmise à M. le Préfet des Yvelines sous un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 4 : Dispositions diverses

4.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

4.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

4.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

**Caroline MARTIN**

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2006

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**